



Salles, le 22 octobre 2018

**ARRETE DU MAIRE n°ST/2018-342**  
**Portant réglementation temporaire de circulation**

Le Maire de la Commune de SALLES,

VU la loi 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code de la route notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 441.18 et R 411.25 à 411.28,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018** sur une partie de la VC dénommée « **chemin de grollet** » pour des travaux de déplacement canalisation eau afin de le relier au compteur à l'extérieur de la propriété réalisés par le demandeur BLOIS Véronique et le bénéficiaire M. JACOB Thomas chemin de grollet 33770 SALLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur une partie de la VC dénommée «**chemin de grollet**, la circulation des usagers de la route sera réglementée et le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux prévus, durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 inclus**.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 18 heures sauf imprévus.

Les entrées riveraines seront réfectionnées provisoirement chaque soir pendant toute la durée des travaux.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures normales de chantier (08h à 18h) ainsi que les soirs et week-end.

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par les panneaux conformes au mode fixé par l'arrêté ministériel du 24 NOVEMBRE 1967, relatif à la signalisation des routes et modifié par des textes ultérieurs.

Cette signalisation sera obligatoirement rétro réfléchissante classe II, sa mise en place sera réalisée par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière devra assurer la maintenance journalière du dispositif.

La signalisation temporaire du chantier ainsi que le balisage du chantier (bale road, rubalise, chevrons K8, etc ...) seront vérifiées et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

L'intervention devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques jointes en annexe du présent arrêté.

Tout manquement aux dites prescriptions pourront entraîner si nécessaire une réalisation de la réfection aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 4 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 – Exécution du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Maire de SALLES;  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le chef de la police municipale ;  
BLOIS Véronique et JACOB Thomas  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BELIN-BELIET  
Monsieur le Chef de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Maire,



Luc DERVILLÉ